

14 Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (Old-BDTA), RS 916.404.1

14.1 Contexte

Suite à la révision de la LFE du 12 juin 2020 ([RO 2020 2743](#)), le Conseil fédéral a approuvé la nouvelle Old-BDTA le 3 novembre 2021 ([RO 2021 751](#), [RS 916.401.1](#)). La plupart des articles de cette ordonnance sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Lors de l'intégration de l'ancienne ordonnance du 28 juin 2015 relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OE_{mol}-TA ; RS 916.404.2) dans l'Old-BDTA, les émoluments ont été repris tels quels. Ces émoluments doivent désormais être adaptés.

14.2 Aperçu des principales modifications

Les baisses des émoluments BDTA du 1^{er} janvier 2018 (– 5 %) et du 1^{er} janvier 2019 (– 25 %), annoncées comme étant temporaires, avaient pour but de ramener les réserves issues du bénéfice d'Identitas SA à un niveau justifié sous l'angle de la gestion d'entreprise. Après 4 et 5 ans respectivement de réduction des émoluments, l'objectif visé a même été dépassé. Si les émoluments restaient à leur niveau actuel, cela aurait pour conséquence un grave manque de ressources pour Identitas SA. La présente modification de l'ordonnance vise à augmenter de nouveau les émoluments à un niveau qui permette de couvrir les coûts à moyen et long terme, de manière à ce qu'Identitas SA puisse assumer ses tâches.

Les autres modifications découlent du feed-back des acteurs concernés suite à la révision totale de 2021. Celles-ci ont un caractère subordonné.

14.3 Commentaire article par article

Art. 25

Al. 1 : Actuellement, les personnes soumises à l'obligation d'annoncer et les personnes mandatées peuvent effacer les données transmises à la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) dans un délai de 10 jours et, si nécessaire, les saisir à nouveau. Désormais, il sera possible d'adapter les données directement dans la BDTA au lieu de seulement les effacer. La correction des erreurs dans un délai de 10 jours deviendra ainsi plus intuitive. L'utilisation prévue des équidés selon l'annexe 1, ch. 4, let. f, ne pourra toujours ni être modifiée, ni être effacée par les personnes soumises à l'obligation d'annoncer et les personnes mandatées.

Al. 5 : Il arrive en moyenne une à deux fois par semaine que les services cantonaux, en leur qualité d'organes d'exécution de la législation sur les épizooties, doivent demander des corrections de données dans la BDTA. Ces demandes concernent le plus souvent la correction ou l'ajout ultérieur d'annonces de sorties ou de mort d'animaux. Les deux exemples suivants illustrent la nécessité d'agir :

- 1) Le détenteur d'animaux a annoncé une sortie (annexe 1, ch. 1, let. d, ou ch. 2, let. d) au lieu de la mort d'un animal (annexe 1, ch. 1, let. f, ou ch. 2, let. f). Le service vétérinaire demande une correction sur la base de la notification du service de collecte des cadavres.
- 2) La date de sortie figurant dans la BDTA ne correspond pas à la date de l'annonce d'entrée qui suit ni aux indications figurant sur le document d'accompagnement (cf. ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, art. 12). Le statut de l'historique de l'animal est donc erroné (cf. art. 12, al. 2) et l'abattoir ne recevra pas la contribution à l'élimination après l'abattage (cf. ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux, art. 2). Sans demande active de correction de la part de la personne qui a annoncé la sortie (cf. art. 25), le statut de l'historique de l'animal ne peut être corrigé que si le service vétérinaire a clarifié la séquence des événements, par exemple à l'occasion d'un contrôle sur place.

Sur demande de l'organe d'exécution cantonal, l'assistance technique d'Identitas corrige les données erronées ou manquantes dans la BDTA. Ces demandes ne doivent pas être justifiées par un document d'accompagnement. Identitas SA garantit ainsi que la correction reste compréhensible. Il manquait jusqu'ici une base légale pour ces corrections qui sont effectuées depuis des années à une échelle modeste. L'ajout d'un nouvel al. 5 à l'art. 25 doit combler cette lacune. À l'occasion de la con-

sultation, certains cantons ont exprimé le souhait de pouvoir corriger eux-mêmes les données erronées, c'est-à-dire sans impliquer l'assistance technique d'Identitas. Cette demande sera examinée, mais ne peut pas être mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023.

Art. 27

Selon l'al. 3, let. d, la limite d'âge est actuellement de 195 jours. Il manque un zéro à ce chiffre. Le chiffre correct est 1095, c'est-à-dire 3 ans sans année bissextile. Le contrat du 27.05.2016 avec l'Or-Tra des métiers du cheval comprend le chiffre correct de 1095. La livraison des données depuis 2016 a lieu avec la limite d'âge de 1095 jours. L'erreur, qui n'est présente que dans l'ordonnance, doit être corrigée.

Art. 39

En tant que plaque tournante des données animales en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, la BDTA est une source de données très appréciée pour l'élevage et la recherche. La présente révision de l'al. 1 vise à transférer la compétence décisionnelle en matière de publication de données anonymisées de l'OFAG à Identitas SA. Comme Identitas SA dispose déjà d'une large expérience dans ce domaine et que les demandes lui sont le plus souvent adressées directement, la modification proposée facilitera le traitement administratif des demandes. Dans les cas clairs, Identitas SA doit pouvoir mettre en œuvre de manière autonome les instructions de l'OFAG. La deuxième partie de l'al. 1 est biffée : (« pour autant qu'ils s'engagent par écrit à respecter les dispositions relatives à la protection des données »), car la remise de données anonymisées n'est pas soumise aux dispositions de la législation sur la protection des données.

L'al. 2 règle la remise de données non anonymisées. Il convient d'évaluer au cas par cas si les données demandées peuvent être considérées comme anonymisées et si elles ne permettent pas d'identifier les personnes concernées. Il est également possible que les données individuelles soient considérées comme anonymisées, mais que l'ensemble des données disponibles permettent tout de même de tirer des conclusions sur les personnes concernées. Afin de tenir compte de cette évaluation au cas par cas, l'al. 2 révisé doit être formulé plus clairement. Pour l'obtention de données non anonymisées, ou lorsque l'ensemble des données disponibles permet de tirer des conclusions sur des individus, il est exigé du destinataire des données qu'il confirme le respect des dispositions de protection des données dans un contrat comportant des directives et des prescriptions claires. Ce contrat est une mesure qui permet de garantir au mieux la protection des données de la BDTA et d'éviter l'identification des personnes concernées.

Art. 54

À l'occasion de la consultation qui a précédé l'introduction de l'Old-BDTA au premier semestre 2021, plusieurs cantons ont demandé un accès non restreint aux données d'E-Transit. Les organes d'exécution souhaitent un accès libre aux bases de données d'E-Transit, de la même manière qu'ils ont déjà aujourd'hui un accès libre à la BDTA. Pour les clarifications dans le cadre de leurs tâches d'exécution et en cas d'épizootie, les autorités d'exécution devraient pouvoir consulter tous les documents d'accompagnement électroniques (eBD) (avec les critères de recherche correspondants) et pas seulement lorsqu'elles connaissent le numéro d'identification du document d'accompagnement électronique. Dans ce but, l'actuel al. 3 est déplacé à la fin de l'article pour devenir l'al. 5, afin que les services officiels ne doivent pas se procurer eux-mêmes les codes d'accès. Comme le document d'accompagnement comprend également des informations sur l'utilisation de médicaments, les services cantonaux compétents peuvent également utiliser E-Transit pour l'exécution de la législation sur les produits thérapeutiques.

Les contrôleurs du contrôle officiel des viandes emploient souvent les documents d'accompagnement sur papier lors de la livraison des animaux de boucherie pour confirmer directement la réalisation du contrôle officiel lors de la livraison (timbre) et saisir également les résultats de l'examen des animaux de boucherie. Afin que ce soit toujours possible avec l'eBD, il faut ajouter à l'al. 5 une mention selon laquelle l'eBD peut être complété par les services officiels.

Annexe 1

À l'occasion de la consultation qui a précédé la nouvelle Old-BDTA en 2021, la branche a proposé d'indiquer également la couleur de l'animal lors de la transmission à la BDTA des données sur la naissance et l'importation des moutons et des chèvres. Ce souhait a été pris en compte. Par la suite, ce-

pendant, un malentendu a été constaté suite à un retour d'information de la Fédération suisse d'élevage caprin : l'indication de la couleur n'avait en fait été demandée que pour les moutons et pas pour les chèvres. L'annexe 1, ch. 2, let. a, ch. 4, et let. b, ch. 5, doit donc être limitée aux ovins.

Annexe 2

Comme les recettes de la Confédération provenant des émoluments de la BDTA et les réserves issues du bénéfice d'Identitas SA¹ étaient disproportionnellement élevées, respectivement en 2017 et 2018, les émoluments de la BDTA ont été réduits en deux étapes : une première fois de 5 % environ au 1^{er} janvier 2018 ([RO 2017 6153](#)) et une deuxième fois d'environ 25 % au 1^{er} janvier 2019 ([RO 2018 4275](#)). Depuis lors, les émoluments BDTA ne couvraient pas entièrement les dépenses liées à l'exploitation, à la maintenance et au développement de la BDTA, du calculateur UGB et de E-Transit. Par conséquent, et malgré le report des investissements dans le renouvellement des logiciels, Identitas SA a enregistré des pertes dans le secteur comptable « Mandat de base de la Confédération » à partir de 2019. Parallèlement, la BDTA pour les ovins et les caprins ainsi que E-Transit ont été réalisés. Ces dépenses supplémentaires ont été financées d'une part par la Confédération au moyen des émoluments de la BDTA² et d'autre part par Identitas SA grâce à une réduction des réserves de bénéfices. La baisse des émoluments a donc atteint l'objectif fixé de réduction des réserves de bénéfices, mais elle a été trop importante dans son ampleur : les réserves de bénéfices d'Identitas SA dans le secteur comptable « Mandat de base de la Confédération » seront, selon la planification à moyen terme d'Identitas SA, à la fin 2022 inférieures d'environ 4 millions de francs à la limite supérieure de 9 millions de francs fixée à l'art. 65, al. 3, Old-BDTA.

En parallèle, la BDTA doit être fondamentalement renouvelée au plan technologique. En raison du progrès technique important des dernières années, la BDTA actuelle, créée dans les années 2010 et 2011, n'a pas pu suivre entièrement l'évolution technologique et la numérisation, malgré des maintenances régulières et un développement constant. Identitas SA prévoit donc – en plus de développement ordinaire de la BDTA, du calculateur UGB et d'E-Transit – d'investir environ 1 million par année dans le renouvellement technologique de la BDTA d'ici 2023.

Conformément à l'Old-BDTA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, Identitas SA est soumise à de nouvelles charges et assume de nouvelles tâches. Elle est désormais responsable de l'achat des marques auriculaires et assume le risque entrepreneurial que cela implique (art. 5 et 57 Old-BDTA). En outre, en cas d'apparition d'une épizootie, elle doit pouvoir prendre en charge les frais supplémentaires pendant deux mois. Les réserves nécessaires dans le secteur « Mandat de base de la Confédération » augmentent ainsi de 1,2 million de CHF (voir à ce sujet les explications relatives à l'art. 65 lors de la décision du 3 novembre 2021 relative à l'Old-BDTA). Pour atteindre cette somme, il convient pour l'instant de réserver 300 000 CHF par an. En outre, Identitas SA perçoit elle-même les émoluments de la BDTA depuis début 2022, au lieu de le faire sur mandat de la Confédération (art. 63 Old-BDTA). À l'heure actuelle, on n'a pas encore définitivement déterminé si les recettes des émoluments de la BDTA sont soumises à la TVA chez Identitas SA. Depuis l'entrée en vigueur de l'Old-BDTA, le fournisseur de prestations et l'émetteur des factures sont les mêmes pour ce qui est des émoluments ; auparavant, Identitas SA transmettait les émoluments à la Confédération à titre fiduciaire³. Dans la planification à moyen terme, on s'attend à ce que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'élève à 0,8 million de CHF par an, la décision concernant l'assujettissement à la TVA d'Identitas n'étant pas encore prise. Cette approche prudente vise à éviter qu'une éventuelle charge fiscale rétroactive ne conduise pour Identitas SA à une impasse financière qui mettrait en danger son existence.

Sur la base de ces nouvelles conditions-cadres, les recettes d'émoluments nécessaires à l'avenir pour permettre à Identitas SA de financer l'exploitation, la maintenance et le développement de la BDTA, du calculateur UGB et de E-transit sont estimées. Parallèlement, cela doit lui permettre de faire face

¹ Conformément à l'art. 65, al. 2, Old-BDTA, les réserves issues du bénéfice se composent se composent du besoin de financement pour le développement et le renouvellement de la BDTA, du calculateur UGB et d'E-Transit; de la compensation des fluctuations des revenus des émoluments, du financement de créances en suspens et de la garantie de la réalisation des tâches en cas d'épizootie.

² Depuis début 2022, Identitas SA perçoit elle-même les émoluments de la BDTA. Jusqu'à la fin de l'année 2021, les recettes des émoluments étaient en revanche versées au budget fédéral. Par moments (avant 2018), elles dépassaient les besoins de financement effectifs. La Confédération a ainsi eu la possibilité d'amortir les pics d'investissement à partir de 2018 (p. ex. mise en place de la BDTA pour les moutons et les chèvres) avec les recettes de émoluments excédentaires des années précédentes, sans avoir besoin de moyens supplémentaires provenant du budget fédéral, calculés sur plusieurs années.

³ Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Old-BDTA le 1^{er} janvier 2022, Identitas SA a géré les émoluments de la BDTA pour le compte de la Confédération à titre fiduciaire. La Confédération payait la TVA pour les prestations financées par les émoluments fournis par Identitas SA dans le secteur comptable « Mandat de base de la Confédération ».

au risque opérationnel d'un scénario d'épizootie et, le cas échéant, de s'acquitter de la TVA. Il convient de noter qu'Identitas SA n'est pas autorisée à lever des fonds de tiers⁴, ce qui confère une importance supplémentaire aux réserves de bénéfices maximales de 9 millions de CHF fixées à l'art. 65, al. 3, de l'Old-BDTA : Identitas SA a besoin d'un financement solide et de réserves dans le secteur « Mandat de base de la Confédération » pour pouvoir remplir son mandat. Parallèlement, la fixation d'une limite supérieure pour les réserves de bénéfices garantit que les recettes des émoluments ne peuvent pas être utilisées indéfiniment pour constituer des réserves.

En tenant compte de ces nouvelles conditions et en vue de stabiliser le montant des émoluments de la BDTA à l'avenir, Identitas SA a élaboré une planification à moyen terme sur dix ans qui sera adaptée en continu à l'évolution de la situation. Afin de répondre aux nouvelles exigences et de couvrir les coûts au fil des ans, elle aura annuellement besoin de revenus des émoluments à hauteur de 10,4 millions de francs à partir de 2023. Ce montant est calculé comme suit sur la base des comptes 2021 :

| Poste de coûts, TVA non comprise | Montant (CHF) |
|---|----------------------|
| Dépenses 2021 de la Confédération pour l'exploitation, la maintenance et de développement de la BDTA, du calculateur UGB et d'E-Transit. | 7 100 000 |
| Pertes d'Identitas SA dans le secteur comptable « Mandat de base de la Confédération » | + 1 000 000 |
| Investissement annuel dans le renouvellement technologique de la BDTA | + 1 000 000 |
| Mise sur pied d'une réserve de bénéfices pour le secteur comptable « Mandat de base de la Confédération » ⁵ | + 500'000 |
| Mise en place du refinancement pour le scénario d'épizootie (réserve de liquidités) | + 300 000 |
| Taxe sur la valeur ajoutée (conformément aux renseignements de l'Administration fédérale des contributions AFC) | + 800 000 |
| Moins les charges administratives pour le versement des contributions à l'élimination (qui continuent d'être prises en charge par l'OFAG), les frais d'exploitation pour Fleko ⁶ et RiBeS ⁷ , qui sont payés par l'OSAV, et les charges administratives pour l'encaissement de la taxe d'abattage, qui sont prises en charge par l'OSAV | -300 000 |
| TOTAL | 10 400 000 |

Afin de générer les revenus nécessaires de 10,4 millions de francs – comparés à des recettes sur émoluments de 7,1 millions de francs en 2021 (non soumis à la TVA) –, une augmentation des émoluments de 3,3 millions de francs ou d'environ 50 % est nécessaire (cf. tableau ci-dessous). Cette proposition serait revue à la baisse, si l'AFC décide de ne pas soumettre les prestations d'Identitas SA dans le secteur comptable « Mandat de base de la Confédération » à la TVA (-800'000 CHF).

À l'échelon des différents postes d'émoluments, le budget est le suivant :

⁴ Cf. les points 3.2 et 3.4 des objectifs stratégiques du Conseil fédéral pour Identitas SA 2019-2022 (FF 2018 3947). Le 3 novembre 2021, le Conseil fédéral a chargé de DEFR (OFAG) et le DFI (OSAV), dans sa décision de mise en vigueur de l'Old-BDTA, d'examiner, dans le cadre de la prochaine modification de la loi sur les épizooties ou de la loi sur l'agriculture, une base légale pour l'obtention de prêts de trésorerie en faveur d'Identitas SA. Ceux-ci permettraient d'améliorer les liquidités d'Identitas SA en cas d'épizootie.

⁵ Cf. [art. 65 Old-BDTA](#).

⁶ Système d'information pour les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes prévu par l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSI-Vét)

⁷ Système d'information pour le contrôle des bovins à l'abattoir

Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux

| | Émoluments 2020 | Unités 2020 | Émoluments fac- turés en 2020 | Unités 2021 | Émoluments fac- turés en 2021 | Émoluments pro- posés à partir de 2023 | Unités à partir de 2023 | Émoluments at- tendus à partir de 2023 |
|--|--------------------|----------------|----------------------------------|----------------|----------------------------------|--|----------------------------|--|
| 1.2.1 | 1.80 | 131 064 | 235 916 | 123'318 | 221'972 | 2.80 | 120'000 | 336'000 |
| 1.2.2 | 2.80 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3.80 | 50'000 | 190'000 |
| 2 Enregistrement d'équidés | | | | | | | | |
| 2.1 | 28.50 | 7 738 | 220 520 | 7'766 | 221'336 | 42.50 | 7'700 | 327'250 |
| 2.2 | 43.00 | 468 | 20 124 | 419 | 18'019 | 65.00 | 0 | 0 |
| 3 Notification d'animaux abattus | | | | | | | | |
| Notification d'un animal abattu : | | | | | | | | |
| 3.1 | 3.60 | 603 704 | 2 173 336 | 595'799 | 2'144'876 | 5.40 | 590'000 | 3'186'000 |
| 3.2 | 0.40 | 276 003 | 110 401 | 279'501 | 111'800 | 0.60 | 275'000 | 165'000 |
| 3.3 | 0.07 | 2 486 614 | 174 063 | 2'538'939 | 177'726 | 0.12 | 2'400'000 | 288'000 |
| 3.4 | 3.60 | 1 778 | 6 400 | 1'426 | 5'132 | 5.40 | 1'500 | 8'100 |
| 4 Notifications manquantes ou indications insuffisantes | | | | | | | | |
| 4.1 | 5.00 | 34 946 | 174 730 | 33'289 | 166'446 | 7.50 | 32'000 | 240'000 |
| 4.2 | 2.00 | 0 | 0 | 51'880 | 103'760 | 3.00 | 22'000 | 66'000 |

Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux

| | Émoluments 2020 | Unités 2020 | Émoluments fac- turés en 2020 | Unités 2021 | Émoluments fac- turés en 2021 | Émoluments pro- posés à partir de 2023 | Unités à partir de 2023 | Émoluments at- tendus à partir de 2023 |
|---|--------------------|----------------|----------------------------------|----------------|----------------------------------|--|----------------------------|--|
| 4.3 Concernant les animaux de l'espèce porcine: notification manquante selon l'art. 18 | 5.00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7.50 | 0 | 0 |
| 4.4 Concernant les équidés: | | | | | | 15.00 | 1'000 | 15'000 |
| 4.4.1 notification manquante selon l'art. 19, al. 1, 2, 4 et 5 | 5.00 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| 4.4.2 notification manquante de la naissance ou de la première importation d'équidés nés ou importés pour la première fois après le 1er janvier 2011 | 10.00 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| 5 Remise de données | | | | | | | | |
| 5.1 Liste des numéros d'identification des animaux d'un cheptel : | 2.00 | 31 963 | 63 926 | 31'742 | 63'484 | 3.00 | 30'000 | 90'000 |
| 5.2 Saisie d'une nouvelle organisation d'élevage, organisa- tion de producteurs ou organisation gérant des labels, ou d'un nouveau service de santé animale | | | | | | 250.00 | 4 | 1'000 |
| 6 Frais de rappel | | | | | | | | |
| Frais de rappel par paiement dû | 20.00 | 239 | 4 780 | 252 | 5'030 | 30.00 | 240 | 7'200 |
| Non encore pris en compte | | | 86 656 | | 40'079 | | | 53'820 |
| Total | | | 7 414 610 | | 7'101'268 | | | 10'400'000 |

Explications relatives au tableau ci-dessus :

- En raison des arrondissements, les émoluments proposés diffèrent en partie légèrement des émoluments actuels multipliés par 1,50.
- Les petits montants ne sont pas détaillés, mais parfois fixés à zéro et additionnés sur le poste « Non encore pris en compte ».
- L'émolument pour une marque auriculaire avec puce électronique a été augmenté de 1 franc par rapport à la marque auriculaire sans puce. Cette différence correspond à la situation actuelle et ne sera pas touchée par la hausse des émoluments, à des fins de promotion de la numérisation.
- En 2020, l'identification par doubles marques auriculaires était une nouveauté pour les ovins et les caprins. Cette année, les éleveurs ont acheté des marques auriculaires non seulement pour leurs besoins courants, mais aussi pour remplir leur stock. Les besoins se stabilisent à présent.
- La phase d'identification complémentaire des ovins (pose d'une deuxième marque auriculaire) se terminant fin 2022, les détenteurs n'achèteront pratiquement plus de marques auriculaires pour l'identification complémentaire à partir de 2023.
- Les coûts d'envoi des marques auriculaires correspondent aux coûts effectifs et sont donc inchangés (ch. 1.3). Ils ne sont pas mentionnés dans ce tableau.
- La subdivision de l'émolument pour les notifications manquantes concernant les équidés (ch. 4.4.1 et 4.4.2) est supprimée. Toutes les déclarations manquantes concernant les équidés sont soumises au même émolument (ch. 4.4). Cf. l'explication ci-dessous.

La subdivision du ch. 4.4 (4.4.1 notification manquante selon l'art. 19, al. 1, 2, 4 et 5, et 4.4.2 notification manquante au sujet de la naissance ou de la première importation d'équidés nés ou importés pour la première fois après le 1^{er} janvier 2011) est supprimée. Depuis plus de 10 ans, les annonces obligatoires se sont bien établies dans la pratique. La charge administrative liée au prélèvement des émoluments est plus élevée pour les équidés que pour les autres espèces animales. La principale raison est l'encaissement. Les personnes assujetties aux émoluments – à l'exception des abattoirs – n'ont pas droit aux contributions à l'élimination. C'est pourquoi les émoluments ne peuvent que rarement être compensés par les contributions à l'élimination. L'encaissement est donc plus coûteux et les émoluments ne couvrent pas les dépenses. Il est donc proposé d'étendre l'émolument actuel de 10 CHF pour les notifications manquantes de naissances ou de premières importations à toutes les notifications manquantes. La condition pour que le prélèvement d'un émolument pour notification manquante est naturellement que le manquement doit avoir été constaté sur la base d'autres notifications à la BDTA.

Le ch. 5.2 est nouveau. L'ouverture d'une nouvelle organisation d'élevage, de producteurs ou de labels ou d'un service de santé animale dans la BDTA entraîne une charge de travail pour l'exploitant de la BDTA, sous forme d'une adaptation du logiciel et d'un travail d'information. Cette charge de 3 à 4 heures doit, conformément au principe de causalité, être facturée à l'organisation correspondante via le montant forfaitaire de 250 francs.

L'art. 29b, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA prévoyait que les chèvres et moutons devaient être identifiés par une deuxième marque auriculaire avant le 31 décembre 2022.

Comme l'identification complémentaire des chèvres occasionnait souvent des inflammations, cette obligation a été supprimée pour les chèvres avec l'entrée en vigueur de l'Old-BDTA. La disposition correspondante de l'art. 68, al. 1, a uniquement été reprise pour les animaux de l'espèce ovine.

Comme l'identification complémentaire des chèvres pourra encore avoir lieu à titre facultatif après le 31 décembre 2022, les ch. 1.1.2.3 et 1.1.2.4 ne peuvent pas (encore) être supprimés de l'annexe II.

14.4 Conséquences

15.4.1 Confédération

La modification n'a pas de conséquences directes pour la Confédération.

Elle a cependant des effets déterminants pour Identitas SA, qui appartient pour 51 % à la Confédération. Seule une augmentation des émoluments permet d'interrompre le résultat déficitaire des dernières années.

15.4.2 Cantons

Conséquences mineures. Le droit de consultation étendu visé à l'art. 54 facilitera le travail des cantons.

15.4.3 Économie

Émoluments supplémentaires à la charge des éleveurs, des abattoirs et des propriétaires d'équidés.

14.5 Relation avec le droit international

La modification proposée satisfait aux engagements internationaux de la Suisse, notamment ceux figurant à l'annexe 11 (« annexe vétérinaire ») de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles.

14.6 Entrée en vigueur

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

14.7 Bases légales

L'ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (Old-BDTA) se fonde sur : les art. 7a, al. 6, 16, 45b, al. 3, 45f et 53, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE), ainsi que les art. 165g^{bis}, 177, al. 1, et 185, al. 2 et 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr).